

Rapport du Président

Commission permanente
du lundi 16 décembre 2024
N° CP-2024-10-2-5
N° applicatif 10841

2^{ème} Commission

Commission Dynamiques économiques, touristique, agricole, emploi et transitions énergétiques et climatiques

Direction

Direction des affaires juridiques

Service consulté

CREATION D'UNE SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE LOCALE DE RESEAUX DE CHALEUR

Résumé : La Collectivité européenne d'Alsace est fortement sollicitée pour déployer des réseaux de chaleur avec les acteurs du territoire. Active dans cette thématique, elle a initié les 1ères Rencontres Alsaciennes des Réseaux de Chaleur le 25 septembre 2023, elle dispose également de plus de 35 établissements connectés à de tels réseaux.

Pour la maîtrise de ses coûts énergétiques et pour décarboner son patrimoine, pour également contribuer pleinement à sa mission de lutte contre la précarité énergétique, elle se doit d'amplifier son action.

Forte de ces constats, elle a intégré à sa Stratégie Énergétique et Écologique l'ambition de devenir actrice des réseaux de chaleur alsaciens en créant un outil juridique dédié : la Société d'Économie Mixte Locale « Énergies Alsaciennes ».

Pour répondre aux défis de la transition énergétique, les collectivités territoriales se dotent d'outils permettant d'exploiter un service public industriel et commercial adapté aux énergies. Les Sociétés d'Économie Mixte Locales (SEML) font partie de ces outils et permettent d'élargir le champ d'intervention des collectivités territoriales dans des secteurs concurrentiels de l'énergie en partenariat avec des acteurs privés et publics, dans un but d'intérêt général ;

La Collectivité européenne d'Alsace a entériné sa stratégie énergétique et écologique, comprenant un ensemble de 30 engagements le 13 novembre 2023 (délibération du Conseil n° CD-2023-4-2-2). Les engagements 20, 21 et 22 s'attachent à promouvoir activement le développement des réseaux de chaleur et des énergies renouvelables sur le territoire alsacien, notamment en lien avec son patrimoine et celui de ses partenaires.

En outre, la promotion et le développement par la Collectivité européenne d'Alsace de réseaux de chaleur sont confortés par le fait que les départements concourent avec l'Etat à la protection de l'environnement, à la lutte contre l'effet de serre par la maîtrise et l'utilisation rationnelle de l'énergie (art. L.1111-2 du Code général des collectivités territoriales). Les départements sont également chef de file pour organiser les modalités de l'action commune des collectivités territoriales et de leurs établissements publics pour l'exercice des compétences relatives, d'une part, à la contribution à la résorption de la précarité énergétique ainsi que, d'autre part, à la solidarité territoriale (art. L.1111-9, III, 1° et 3° du Code général des collectivités territoriales).

Au surplus, selon l'article L.3231-6 du Code général des collectivités territoriales, un département peut, par délibération de son organe délibérant, détenir des actions d'une société anonyme ou d'une société par actions simplifiée dont l'objet social est la production d'énergies renouvelables par des installations situées sur son territoire ou sur des territoires limitrophes.

Afin de concrétiser ces engagements et dans le respect de ces dispositions législatives, une étude de préfiguration pour la création d'une SEML a été initiée en s'entourant de compétences juridiques et financières externes.

Quatre axes directeurs ont guidé ces études pour garantir une énergie décarbonée et assurer une maîtrise des coûts en faveur du patrimoine de la collectivité et des Alsaciens.

Ces axes, détaillés ci-dessous, forment la justification première de création d'une SEML :

1	OUTIL LOCAL : Disposer d'un outil souple permettant de développer des projets en y associant les territoires, notamment les communes et leurs groupements, les SEML existantes ou énergéticiens locaux.
2	GOUVERNANCE : Organiser une gouvernance mixte public-privé dans laquelle les collectivités locales sont majoritaires pour garantir l'intérêt public dans les projets. En associant des capitaux publics et des capitaux privés, la SEML peut y répondre.
3	EXPERTISE : S'associer à des acteurs privés et publics locaux reconnus pour leurs expertises dans le domaine considéré. L'outil SEML est souple et permet d'intégrer d'autres partenaires selon le territoire et le projet des partenaires, notamment par des sociétés de projets.
4	RAPIDITE D'ACTION : une mise en concurrence des acteurs privés pour tout projet public est exigée lorsqu'il faut répondre aux besoins de la collectivité (travaux, prestations des services, fournitures). En application de l'article L.2511-9 du Code de la commande publique, une SEML bénéficie toutefois d'une dérogation aux règles de mise en concurrence via l'exception de coentreprise, à condition que l'ensemble de ses membres soient des entités adjudicatrices de réseaux dans les domaines de l'énergie. Dans ce cas, la SEML est considérée comme agissant pour elle-même.

Les études de préfiguration ont permis d'élaborer un portefeuille de projets. Ce travail a confirmé le besoin fort d'un outil nouveau pour créer des réseaux de chaleur dans des territoires ruraux et semi-ruraux. Les impératifs de sobriété et de production d'énergies renouvelables suscitent un engouement des communes et de leurs groupements alsaciens pour des réseaux de chaleur. Pour autant, les collectivités locales ne peuvent pas forcément réaliser par elles-mêmes ces projets à risques et capitalistiques.

C'est pourquoi une structure, portée par la Collectivité européenne d'Alsace étayant une assise financière et technique suffisante, permettrait d'assurer un développement des projets en maintenant la direction et l'exploitation des projets à l'échelle alsacienne. Cet acteur serait complémentaire des acteurs locaux et répondrait de manière originale aux sollicitations du territoire.

Les principaux objectifs fixés à ce nouvel outil par les actionnaires fondateurs seront :

- de massifier le développement des projets d'énergies renouvelables et de distribution de chaleur et de froid par la réalisation effective de projets et par leur exploitation ;
- d'accompagner les collectivités territoriales et les groupements de collectivités territoriales pour développer le potentiel en énergie renouvelable et de distribution de chaleur et de froid de leur territoire, tout en leur permettant de garder la maîtrise de leurs projets ;
- de participer à l'autonomie énergétique du territoire par des projets locaux, ancrés dans les territoires et permettant une redistribution de l'énergie à l'échelon local et selon des coûts maîtrisés ;
- de réaliser de manière accessoire des opérations complémentaires de performance énergétique pour les équipements et bâtiments desservis par les projets de la SEML.

Afin de sécuriser le plan de déploiement de la société, il vous est proposé que cette SEML s'appuie sur l'ensemble des filières existantes ou à venir d'énergies renouvelables telles que définies par l'article L.211-2 du Code de l'énergie dont notamment la récupération de la chaleur fatale ambiante, la biomasse, la méthanisation, l'énergie solaire, etc.

En convenant de constituer entre eux une SEML, les actionnaires pressentis et détaillés ci-après souhaitent accompagner la mise en œuvre de la transition énergétique sur le territoire alsacien et tendre aussi vers les objectifs définis dans la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, à savoir :

- promouvoir la recherche et le développement des sources d'énergies renouvelables pour atteindre un objectif de 32% d'énergies renouvelables en 2030 sur l'ensemble du territoire alsacien ;
- faire baisser les émissions de gaz à effet de serre de 80% d'ici 2050 pour lutter contre le réchauffement climatique.

Il découle des éléments précités et selon l'objet social défini par les statuts (joints en annexe 1 du présent rapport), la société aurait ainsi pour objet principal :

- le développement et la promotion de projets d'énergies renouvelables dans l'objectif de contribuer à la résorption de la précarité énergétique ainsi qu'à la protection de l'environnement et à la lutte contre l'effet de serre par la maîtrise et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- de réaliser (incluant la conception, le financement, la construction) ou d'apporter son concours (incluant l'accompagnement et le conseil) à des projets, opérations ou actions portant sur la production, la promotion, l'utilisation, le transport, la distribution des énergies renouvelables ou la distribution de chaleur et de froid, la maîtrise ou l'optimisation de la demande ou de l'utilisation de l'énergie, et/ou la réduction du recours aux énergies fossiles ;
- l'achat et la vente d'énergies renouvelables ;
- dans la perspective de lutter contre la précarité énergétique sur son territoire, la réalisation (incluant l'étude, le financement et la construction) et l'exploitation (incluant la maintenance) de réseaux de chaleur et de froid ;

- destinés notamment à l'alimentation des bâtiments dont ses actionnaires ont la responsabilité ;
 - créés pour le compte de collectivités compétentes en matière de réseau de chaleur et de froid au sens de l'article L. 2224-38 du Code général des collectivités territoriales ;
 - créés pour son propre compte et à son initiative.
- l'achat, le transport, la production, la commercialisation et la distribution de la chaleur et de froid ;
 - à titre accessoire, la SEML peut utiliser des sources d'énergies non renouvelables, si celles-ci sont rendues nécessaires à la viabilité des projets, notamment pour servir d'appoint ou de secours aux sources d'énergies renouvelables produites ou distribuées par ces mêmes projets ;
 - de réaliser de manière accessoire des opérations complémentaires de performance énergétique pour les équipements et bâtiments desservis par les projets de la SEML, que ce soit par la réalisation de prestations de conseils, d'études ou de travaux, par l'exploitation de réseaux et d'installations, par des opérations commerciales ou de maîtrise foncière, ou par toute autre forme d'actions de nature à permettre la réalisation de cet objet social.

D'une manière plus générale, elle pourra accomplir toute opération financière, commerciale, industrielle, civile, mobilière et immobilière et accomplir toute action complémentaire à l'objet social ou étant susceptible d'en faciliter la réalisation. La SEML pourra ainsi exercer ses activités tant pour son propre compte que pour le compte d'autrui.

Il vous est proposé de nommer cette structure « Société d'Economie Mixte Locale Energies Alsaciennes ».

Les caractéristiques principales de la SEML à sa création sont les suivantes, et sont susceptibles d'évolution en fonction de ses missions et besoins :

- **Capitalisation : 5 000 000 €**, répartis entre la Collectivité européenne d'Alsace, l'entreprise Electricité de Strasbourg-Services Energétiques (ES-SE), la SEML ALSACE HABITAT, la SEML VIALIS via sa filiale la société colmarienne de Chauffage Urbain (SCCU), la SEML CALEO. Ultérieurement une ou plusieurs collectivités territoriales ou leurs groupements pourront se porter candidats également.
- **Répartition des actionnaires à la date de création de la SEML :**
 - **Collectivité européenne d'Alsace 58 % soit 2 900 000 €**,
 - ES-SE 34 % soit 1 700 000 €,
 - ALSACE HABITAT 5 % soit 250 000 €,
 - SEML VIALIS/SCCU 2 % soit 100 000 €,
 - SEML CALEO 1% soit 50 000 €.

Il est précisé que les apports en numéraire du capital initial de la Collectivité européenne d'Alsace seraient libérés à concurrence de 50 euros par action, soit 50%. La libération du surplus du capital initial, soit la somme de 50 euros par action interviendrait dans un délai de cinq ans maximum à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés sur appel de fonds de la Société d'Economie Mixte Locale « Energies Alsaciennes ».

- **Description des collèges d'actionnaires, représentant 15 membres au Conseil d'Administration :**

1er Collège, 9 membres : Collectivité européenne d'Alsace. Elle serait majoritaire avec plus de 50% du capital. Ce collège dispose de la majorité des voix.

2ème Collège, 4 membres : Electricité de Strasbourg-Services Energétiques. Filiale de l'entreprise publique EDF, elle intervient, en tant qu'entité adjudicatrice de réseaux, dans les domaines de l'énergie et notamment des réseaux de chaleur et d'énergies renouvelables.

Cet acteur a été retenu suite à une consultation libre, souhaitée par la Collectivité européenne d'Alsace, afin d'entendre les propositions des acteurs du territoire. Outre ES-SE, les sociétés RCUA3, ENGIE et IDEX ont été consultées. ES-SE est proposée pour plusieurs raisons. Elle dispose d'une expérience forte dans les champs de compétences considérés, elle détient un potentiel de projets sur le territoire en lien avec les acteurs publics et privés concernés, elle est détenue par des capitaux publics et a présenté la solution de l'exception de co-entreprise (art. L.2511-9 du Code de la commande publique précité) comme montage juridique permettant la création, sans publicité ni mise en concurrence, de réseaux de chaleur et de froid sur le territoire alsacien.

3ème Collège, 1 membre : Alsace Habitat. Cet organisme développe d'ores et déjà, en tant qu'entité adjudicatrice de réseaux, des projets de réseaux de chaleur et de production d'énergie renouvelable en lien avec son patrimoine (Meinau, Schiltigheim-Bischheim notamment). La Collectivité européenne d'Alsace, actionnaire majoritaire, souhaite poursuivre le développement de cette compétence avec ce bailleur social en l'associant. Cela permettra de faciliter la connexion du patrimoine social aux projets et de bénéficier de son expertise via une convention d'assistance pour la SEML.

4ème Collège, 1 membre : La Société Colmarienne de Chauffage Urbain. Cette société est détenue à majorité par la **SEML VIALIS**. VIALIS est présente dans la région de Colmar et des communes voisines dans la distribution d'énergie et dans la production d'énergie renouvelable. Elle détient la Société Colmarienne de Chauffage Urbain à 66% qui, en tant qu'entité adjudicatrice de réseaux, peut intégrer la SEML en son nom.

5ème Collège : Assemblée Spéciale des représentants des collectivités ayant une participation réduite au capital, d'un maximum de 1%. En fonction des projets et des souhaits des acteurs publics en territoire, il sera proposé d'associer une ou plusieurs collectivités territoriales ou leurs groupements à la SEML (à raison d'une part symbolique au capital de la SEML pour avoir accès la gouvernance et pour le respect de l'exception de co-entreprise applicable aux entités adjudicatrices de réseaux). Les collectivités territoriales pourront également prendre des parts aux projets de réseaux de chaleur et de froid via des filiales et sociétés de projets de production énergétique (notamment jusque 49% des Sociétés par Action Simplifiée).

Ce collège est permis dès la création de la SEML mais ne dispose pas encore de membre. La Collectivité européenne d'Alsace sera disposée à libérer de l'ordre de 1% de ses parts et 1 siège au Conseil d'Administration pour assurer la constitution de cette Assemblée Spéciale. Ainsi, à partir de la création du 5ème Collège, le 1er Collège regroupera 8 administrateurs.

Il est rendu possible à de petits actionnaires privés d'être présents au Conseil d'Administration en qualité de censeur, lequel a voix consultative aux réunions du conseil d'administration. Ce sera le cas de CALEO, SEML de la région de Guebwiller. CALEO intervient, en tant qu'entité adjudicatrice de réseaux, dans la distribution et production d'énergie et aura 1% de parts au capital de la SEML.

- **Modalités d'organisation interne et externe de la SEML** : Il est envisagé la conclusion d'une convention d'assistance pour le fonctionnement de la vie sociale de la SEML (annexe du pacte d'actionnaires) à conclure entre la SEML et Alsace Habitat. Il est également envisagé une convention d'assistance technique et commerciale (annexe du pacte d'actionnaires) à conclure entre la SEML et ES-SE pour bénéficier de son expertise dans ces domaines.
- **Mode de réalisation des projets** : Un Plan d'Affaires pluriannuel sera à valider par le Conseil d'Administration. Les projets de réseaux de chaleur pourront s'opérer selon des modes de création et de gestion différents selon les contextes, notamment en utilisant l'exception de co-entreprise. Les modes de réalisation seront diversifiés, en tant que société d'économie mixte locale concessionnaire, assurant la gestion déléguée du réseau de chaleur, ainsi qu'une activité d'efficacité énergétique le cas échéant. Elle œuvrera aussi via une ou des sociétés par actions simplifiées créées par la loi de transition énergétique précitée (SAS-LTE), dédiée à la production de chaleur pour le réseau exploité par la SEML.

Ces modes de création et de gestion proposés présentent l'avantage de la souplesse et de l'adaptabilité tout au long de la vie du réseau. Ce montage repose sur l'affectio societatis entre les associés de la SEML, comme de la SAS-LTE le cas échéant, et sur un réel partenariat contractuel entre eux : la concession mise en place initialement pourra évoluer au cours de sa mise en œuvre selon les principes applicables en la matière.

A ce stade, des collectivités territoriales, notamment, ont déjà fait part de leur souhait de bénéficier des services de la SEML « Energies Alsaciennes » par des courriers d'intention. Leurs projets ont été analysés en priorité et ont les caractéristiques suivantes :

Lieu	Consommations	Caractéristiques
Projet 1	4 GWh/an	Connexion de plusieurs bâtiments et d'un collège
Projet 2	17 GWh/an	Usage d'énergie fatale, potentiellement de géothermie et de chaleur solaire. Connexion d'un collège
Projet 3	0,8 GWh/an	Ce projet permettrait de supprimer la dernière chaudière au fioul de la CeA, ainsi que celles du village
Projet 3	13 GWh/an	Ce projet permettrait de connecter un collège, mais également de connecter un hôpital (qui en a fait la demande)
Projet 4	Env. 5 GWh/an	Ce réseau permettrait de connecter un collège et du patrimoine de Alsace Habitat
Projet 5	Moins de 5 GWh	Réseau à créer avec une Communauté de Communes, pour relier entre autres une piscine et un collège
Projet 6	Moins de 5 GWh	Réseau en lien à un collège

Concernant le 1er Collège afférent à la Collectivité européenne d'Alsace, une délibération ultérieure désignera les Conseillers d'Alsace au Conseil d'Administration.

Enfin, conformément à l'article L.1524-5 du Code général des collectivités territoriales, il convient d'approuver la prise de participation d'Alsace Habitat au capital de la Société d'Economie Mixte Locale « Energies Alsaciennes » précité à hauteur de 5 % du capital social pour un montant de 250 000 € correspondant à 2 500 actions d'une valeur nominale de 100 € et de donner mandat aux représentants de la Collectivité européenne d'Alsace pour voter toutes décisions relatives à la prise de participation d'Alsace Habitat au capital de la Société d'Economie Mixte Locale « Energies Alsaciennes ».

En préfiguration de la création de la SEML, il apparaît nécessaire que la Collectivité européenne d'Alsace assure la protection du nom « SEM Energies Alsaciennes » afin

d'éviter son appropriation ou son détournement par un tiers, étant précisé que la protection conférée par la marque vaut dix ans.

Ce nom sera complété par une identité visuelle prenant la forme d'un logo, et, le cas échéant, l'élaboration d'une charte graphique, déterminant les modalités d'utilisation du sigle sur les différents supports de communication de la future SEML.

En qualité d'actionnaire principal de la SEML, il vous est proposé de procéder, auprès de l'Institut national de la propriété industrielle, au dépôt du nom « SEM Energies Alsaciennes », en qualité de marque verbale au niveau de la France, en fonction des classes de produits et de services nécessaires à sa protection telles que listées en annexe 2 au présent rapport, ainsi qu'au dépôt du logo.

Ces dépôts seraient à réaliser par le Président de la Collectivité européenne d'Alsace, dûment mandaté pour ce faire, puis transférer à la SEML lorsque celle-ci sera créée.

Les crédits nécessaires au dépôt de la marque et du logo et aux frais d'honoraires d'avocats afférents seront prélevés sur l'Opération P003O001 - Enveloppe P003E01 - Nature 1726.

Au vu de ce qui précède, je vous propose :

- d'approuver la constitution de la Société d'Economie Mixte Locale (SEML) « Energies Alsaciennes » dont l'objet social est notamment :

- le développement et la promotion de projets d'énergies renouvelables dans l'objectif de contribuer à la résorption de la précarité énergétique ainsi qu'à la protection de l'environnement et à la lutte contre l'effet de serre par la maîtrise et l'utilisation rationnelle des énergies locales en priorité,

- de réaliser (incluant la conception, le financement, la construction) ou d'apporter son concours (incluant l'accompagnement et le conseil) à des projets, opérations ou actions portant sur la production, la promotion, l'utilisation, le transport, la distribution des énergies renouvelables ou la distribution de chaleur et de froid, la maîtrise ou l'optimisation de la demande ou de l'utilisation de l'énergie, et/ou la réduction du recours aux énergies fossiles,

- l'achat et la vente d'énergies renouvelables,

- dans la perspective de lutter contre la précarité énergétique sur son territoire, la réalisation (incluant l'étude, le financement et la construction) et l'exploitation (incluant la maintenance) de réseaux de chaleur et de froid :

- destinés notamment à l'alimentation des bâtiments dont ses actionnaires ont la responsabilité,
- créés pour le compte de collectivités compétentes en matière de réseau de chaleur et de froid au sens de l'article L.2224-38 du Code général des collectivités territoriales,
- créés pour son propre compte et à son initiative.

- l'achat, le transport, la production, la commercialisation et la distribution de la chaleur et de froid,

- à titre accessoire, la Société d'Economie Mixte Locale peut utiliser des sources d'énergies non renouvelables, si celles-ci sont rendues nécessaires à la viabilité des projets, notamment pour servir d'appoint ou de secours aux sources d'énergies renouvelables produites ou distribuées par ces mêmes projets,

- de réaliser de manière accessoire des opérations complémentaires de performance énergétique pour les équipements et bâtiments desservis par les projets de la Société d'Economie Mixte Locale, que ce soit par la réalisation de prestations de conseils, d'études ou de travaux, par l'exploitation de réseaux et d'installations, par des opérations commerciales ou de maîtrise foncière, ou par toute autre forme d'actions de nature à permettre la réalisation de cet objet social,
- d'approuver les statuts de la Société d'Economie Mixte Locale « Energies Alsaciennes» précitée, joints en annexe 1 au présent rapport,
- d'approuver le pacte d'actionnaires pour la Société d'Economie Mixte Locale « Energies Alsaciennes » précitée et ses annexes, non joints au présent rapport pour des raisons de confidentialité, mais consultables par les personnes habilitées,
- de décider, conformément à l'article L.1524-5 du Code général des collectivités territoriales, la prise de participation de la Collectivité européenne d'Alsace au capital de la Société d'Economie Mixte Locale « Energies Alsaciennes » précité à hauteur de 58 % du capital social pour un montant de 2 900 000 €, correspondant à 29 000 actions d'une valeur nominale de 100 €,
- d'approuver, conformément à l'article L.1524-5 du Code général des collectivités territoriales, la prise de participation d'Alsace Habitat au capital de la Société d'Economie Mixte Locale « Energies Alsaciennes » précité à hauteur de 5 % du capital social pour un montant de 250 000 € correspondant à 2 500 actions d'une valeur nominale de 100 €,
- de donner mandat aux représentants de la Collectivité européenne d'Alsace au sein d'Alsace Habitat pour voter toutes décisions relatives à la prise de participation d'Alsace Habitat au capital de la Société d'Economie Mixte Locale « Energies Alsaciennes »,
- de procéder, au nom et pour le compte de la Collectivité européenne d'Alsace, à l'acquisition de 29 000 actions à un prix unitaire de 100 €, correspondant à un total de 2 900 000 €, soit 58 % du capital social de la Société d'Economie Mixte Locale « Energies Alsaciennes » précitée qui seront sollicités par la Société d'Economie Mixte Locale. Les apports en numéraire du capital initial de la Collectivité européenne d'Alsace seront libérés à concurrence de 50 euros par action, soit 50 %. La libération du surplus du capital initial, soit la somme de 50 euros par action interviendra dans un délai de 5 ans maximum à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés sur appel de fonds de la Société d'Economie Mixte Locale « Energies Alsaciennes »,
 - de m'autoriser ou mon représentant à signer le bordereau de souscription d'actions et à procéder à la libération des apports en numéraires de la Collectivité européenne d'Alsace d'un montant de 2 900 000 € au capital de la Société d'Economie Mixte Locale « Energies Alsaciennes » précitée sur la ligne budgétaire correspondante sur l'Opération P014O009 - Enveloppe P014E22 - Nature 261, étant rappelé que les parts seront libérées par moitiés en fonction des besoins de la Société d'Economie Mixte Locale « Energies Alsaciennes »,
- de donner mandat aux représentants de la Collectivité européenne d'Alsace qui seront désignés ultérieurement pour représenter la Collectivité européenne d'Alsace au sein de la Société d'Economie Mixte Locale « Energies Alsaciennes » lors de l'assemblée générale constitutive ainsi que lors des assemblées générales à intervenir, sans préjudice du respect des dispositions de l'article L 1524-1 alinéa 3 du Code général des collectivités territoriales,

- de m'autoriser ou mon représentant à prendre toutes décisions, à signer tout acte liés à la création de la Société d'Economie Mixte Locale « Energies Alsaciennes » et notamment d'ouvrir un compte bancaire pour le compte de la société en son nom afin de permettre sa création,
- de m'autoriser ou mon représentant à apporter et/ou accepter toute modification mineure, n'en modifiant pas l'équilibre général, susceptible d'être apportée aux statuts de la Société d'Economie Mixte Locale « Energies Alsaciennes » et/ou au pacte d'actionnaires et ses annexes,
- d'approuver et d'autoriser, auprès de l'Institut national de la propriété industrielle, au niveau de la France, le dépôt de la marque verbale « SEM ENERGIES ALSACIENNES » en fonction des classes de produits et de services nécessaires à sa protection telles que listées en annexe 2 au présent rapport et le dépôt du logo y afférent,
- de préciser que les crédits nécessaires aux dépôts de la marque verbale « SEM ENERGIES ALSACIENNES », du logo y afférent ainsi qu'aux frais d'honoraires d'avocats afférents seront prélevés sur l'Opération P003O001 - Enveloppe P003E01 - Nature 1726,
- de m'autoriser à accomplir toutes les démarches à et signer tous les actes nécessaires aux dépôts de la marque verbale « SEM ENERGIES ALSACIENNES » et du logo y afférent, auprès de l'Institut national de la propriété industrielle,
- d'approuver le transfert des droits de la marque verbale « SEM ENERGIES ALSACIENNES » et du logo déposés auprès de l'Institut national de la propriété industrielle à la Société d'Economie Mixte Locale « Energies Alsaciennes » dès qu'elle sera créée.

Les crédits seront prélevés sur les imputations budgétaires suivantes :

<i>Programme</i>	<i>Opération</i>	<i>Enveloppe</i>	<i>Nature analytique</i>	<i>Montant</i>
<i>P014O009</i>	<i>P014O009</i>	<i>P014E22</i>	<i>261</i>	<i>2 900 000 €</i>
<i>P003O001</i>		<i>P P003E01</i>	<i>1726</i>	<i>15 000 €</i>

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.